



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du **30 NOV 2022** mettant en demeure la société SAS SABBAN & CO de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de matières combustibles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CANTELEU (76380)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1 ; L.514-5 ; L.512-7 et suivants ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux bâtiments couverts de stockage de produits combustibles soumis à enregistrement sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection du 20 juin 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 08 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu les courriers de réponse de l'exploitant aux projets de mise en demeure sous la plume de son avocat Maître GARÇON en date du 31 août 2022 et du 21 novembre 2022 ;
- Vu le bilan de classement ICPE réalisé par l'organisme agréé BUREAU VERITAS suite à sa visite du site le 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société SAS SABBAN & CO le 20 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées, en présence de l'exploitant, a constaté l'entreposage de matériaux combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes au sein d'un bâtiment d'un volume compris entre 50 000 m³ et 900 000 m³, soit un seuil d'activité correspondant au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ;

qu'à l'occasion de cette visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier précisément la quantité de matériaux combustibles présente dans ses entrepôts ;

qu'un organisme agréé diligenté par la société SAS SABBAN & CO est intervenu le 15 septembre 2022 afin d'effectuer un bilan de classement ICPE de l'activité ;

que l'organisme agréé a conclu, dans son rapport transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant le 10 octobre 2022, à un niveau d'activité (1300 tonnes de produits combustibles dans des entrepôts couverts dont le volume est de 89 249 m³) confirmant le classement du site sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'activité exercée par l'exploitant n'a fait l'objet d'aucun dépôt de dossier d'enregistrement auprès du service des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'établissement n'est pas non plus connu de l'inspection comme bénéficiant d'un récépissé de déclaration pour ses activités ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS SABBAN & CO de respecter l'article L.512-7-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

que, par ailleurs, les moyens de prévention et de défense contre l'incendie apparaissent insuffisants au regard de l'activité actuellement exercée (insuffisance de la ressource en eau d'extinction incendie, absence de détection incendie dans certaines cellules, nécessité de revoir les modalités d'exploitation et de stockage) ;

que le courrier du 21 novembre 2022 susvisé, s'il fait mention de « l'existence » d'une réserve d'eau sur le site, ne confirme ni sa localisation, ni son caractère opérationnel, ni sa réception par les services du SDIS ;

que l'article L.171-7 dispose que « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

que les dispositions édictées en tant que mesures conservatoires sont issues de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ;

que des délais sont toutefois nécessaires pour permettre à l'exploitant de mettre en œuvre certaines mesures conservatoires, notamment concernant la définition et la mise en œuvre de solutions techniques pour disposer des moyens en eau requis et d'une détection automatique d'incendie ;

En application de l'article L171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Régularisation d'activité

La société SAS SABBAN & CO, dont le siège social est situé au 16, Quai Gustave Flaubert, 76380 CANTELEU, est mise en demeure :

- **soit de régulariser la situation administrative de son établissement en déposant auprès des services préfectoraux, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions de l'article L.512-7-I du Code de l'Environnement ;**

- soit d'évacuer, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les matériaux combustibles présents au sein des bâtiments afin de ne plus atteindre le seuil de classement fixé à 500 tonnes.

Pour ce faire, dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître à l'autorité préfectorale l'option qu'il retient.

Article 2 – Mesures conservatoires de fonctionnement jusqu'à régularisation sous le régime de l'enregistrement

À titre conservatoire, il est imposé à l'exploitant les mesures conservatoires suivantes :

- a. mettre en œuvre, à compter de la notification du présent arrêté, un gardiennage ou une télésurveillance sur l'ensemble des cellules du site en période non ouvrée de manière à ce que les secours puissent être appelés au plus tôt en cas d'incident ;
- b. procéder, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réorganisation des stockages de façon à se conformer à l'ensemble des dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- c. mettre en œuvre, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les moyens en eau nécessaires pour la lutte contre un incendie prescrit par l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Le débit et la quantité d'eau nécessaires doivent être calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national de prévention et de protection, édition 2001) ;
- d. communiquer à l'inspection des installations classées, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le descriptif de la détection automatique d'incendie installée dans chacune des cellules, locaux techniques et bureaux et les modalités et délai d'appel des secours associés. Dans le cas où une telle alarme est en service, le gardiennage du site demandé au point 2.a ci-dessus n'est plus nécessaire.

L'ensemble des éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures conservatoires dans les délais indiqués est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de l'avis du SDIS76 sur les conditions de stockage retenues et sur les moyens en eau mis en place.

Article 3 -

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 -

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 -

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Canteleu pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 -

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de la commune de Canteleu, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS SABBAN & CO.

Fait à ROUEN, le **30 NOV 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN